

## Coronavirus : les mesures d'aides exceptionnelles pour votre activité et vos salariés

### Mesures prises par les autorités fiscales

#### **Impôt sur le revenu (Administration des Contributions Directes, ACD)**

Du moment qu'ils connaissent des problèmes de liquidités en raison de la pandémie Covid-19, les personnes morales et les personnes physiques qui exercent une activité commerciale ou libérale peuvent demander :

1. **une annulation de leurs avances trimestrielles** de l'impôt sur le revenu (des collectivités) et de l'impôt commercial communal du 1er et 2e trimestre 2020 (dont voici le modèle de formulaire pour introduire la demande), pour les entreprises en mesure de justifier ses **problèmes de liquidités**
2. **un délai de paiement pour les impôts venant à échéance après le 29 février 2020**, à savoir l'impôt sur le revenu (des collectivités), l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune (dont voici le modèle de formulaire pour introduire la demande).

Ces demandes peuvent être faites en ligne via le site de l'administration des contributions directes via le link suivant :

<https://impotsdirects.public.lu/fr/formulaires/contribuables.html>

#### **Par ailleurs, la date limite pour la remise des déclarations d'impôt est reportée au 30 juin 2020.**

Cette décision est applicable aux personnes morales et aux personnes physiques, tout comme aux contribuables souhaitant demander, modifier ou révoquer leur choix d'imposition individuelle.

#### **TVA (Administration de l'Enregistrement et des Domaines, AED)**

Au niveau des impôts indirects, l'AED **remboursera jusqu'au 20.03.2020 tous les soldes créditeurs TVA en dessous de 10.000 euros.**

Un éventuel **dépassement d'une date-limite de dépôt pour les déclarations TVA ne sera pas sanctionné** administrativement. Cette tolérance s'applique pour le dépôt de la déclaration jusqu'à indication contraire donnée par l'administration.

L'administration accorde, **sur demande**, des **délais de paiement de la TVA.**

Cette mesure s'adresse aux **assujettis à la TVA** (personnes physiques et morales) ainsi qu'aux **personnes morales non assujetties identifiées à la TVA** qui :

- sont exposées à des **difficultés financières** présentant un **lien direct avec la crise** du Covid-19 ;
- désirent **bénéficier des mesures fiscales** décidées par le Gouvernement pour faire face à la propagation du coronavirus.

Les personnes concernées peuvent **déposer leur demande de report** du paiement de la TVA due en ligne via MyGuichet.lu, sans avoir besoin de certificat LuxTrust :

- soit **directement**:
  - par l'exploitant de l'entreprise individuelle, **ou** ;
  - par l'intermédiaire du dirigeant social, **ou** ;

soit **indirectement**, par leur mandataire.

### **Le congé pour raisons familiales**

Lorsque les enfants sont confinés à domicile et que leur garde n'est pas possible et que les parents ne peuvent pas recourir au télétravail, les parents concernés ont la possibilité de recourir à des congés pour raisons familiales.

Ce congé peut être **pris par un parent d'un enfant s'il n'existe pas d'autres options** pour assurer la garde de l'enfant. Si un des parents bénéficie du chômage partiel, le deuxième parent ne peut en principe pas bénéficier du congé pour raisons familiales, surtout s'il s'agit d'un emploi critique.

Le congé est **fractionnable** en jours, demi-journées, heures et peut aussi être demandé par les **indépendants**.

Il est important de noter que si l'enfant (dont la garde est impossible) est âgé de 13 ans ou plus, le salarié n'a pas le droit de prendre congé pour raisons familiales dans le cadre des mesures actuelles.

En cas de congé pour raisons familiales, ces jours ne seront pas pris en compte dans les jours de congé habituels de type « pour raisons familiales » auxquels chaque salarié a droit – durée illimitée jusqu'à la fin de l'épidémie.

Pour obtenir un congé pour raisons familiales, la procédure à suivre est la suivante, dans le chef du salarié :

- Informer au plus vite l'employeur du congé pour raisons familiales, en indiquant le début et la fin du congé ;
- Un nouveau formulaire pour toute demande **à partir du 30.03.2020** est disponible sur le site de la CNS : <https://cns.public.lu/fr/actualites/2020/cprf-nouv-form.html>
- Envoyer le formulaire à l'employeur et à la CNS, [cns-crf@secu.lu](mailto:cns-crf@secu.lu) ou [cns-cfr-nonsalaries@secu.lu](mailto:cns-cfr-nonsalaries@secu.lu) pour les indépendants.
- Envoyer une copie du formulaire signé au patron

L'employeur doit, quant à lui, transmettre le décompte des jours réels en congé pour raisons familiales, selon la procédure habituelle.

En tout état de cause, l'employeur ne peut pas refuser le congé pour raisons familiales, si la procédure légale est respectée par le salarié. La demande vaut certificat médical.

Le congé pour raisons familiales sera prolongé jusqu'à la fin de la suspension des activités des écoles et structures d'accueil, actuellement prévue au 19 avril inclus- y compris pendant les vacances de Pâques

Le centre commun procédera à la liquidation d'une avance sur les indemnités pécuniaires pour raisons familiales extraordinaire. Le CCSS contactera les employeurs afin de leur fournir les informations nécessaires pour demander une telle avance sur le remboursement de la Mutualité des employeurs. L'avance sera liquidée mi-avril.

### **Le chômage partiel**

Afin de maintenir l'emploi et, par conséquent, d'éviter des licenciements, le droit du travail luxembourgeois prévoit que les entreprises puissent recourir, sous certaines conditions, à différents régimes de chômage partiel, selon la nature des difficultés rencontrées. Ce système permet aux entreprises de maintenir en emploi leurs salariés formés et dotés de compétences essentielles au bon fonctionnement de leurs activités.

Le régime du chômage partiel est donc un des instruments majeurs permettant aux entreprises de faire face à la baisse de l'activité économique due à la crise sanitaire du Covid-19.

Au vu de la situation actuelle exceptionnelle et des répercussions sur la vie des entreprises et de leurs salariés, les conditions pour demander et obtenir le chômage partiel ont été aménagées.

## **EWA fiduciaire S.A. / Luxsalaires S.A.**

Afin d'accélérer et de faciliter la procédure de demande de chômage partiel pour cas de force majeure liée à la crise du COVID-19, l'ADEM, en étroite collaboration avec le Secrétariat du comité de conjoncture et le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), a mis en place un nouveau système automatisé qui permet aux entreprises d'introduire leur demande de chômage partiel via un formulaire en ligne sur le site guichet.lu.

Cette demande devra être faite chaque mois.

Les entreprises effectuent leur demande grâce à une authentification sécurisée (produit LuxTrust (p.ex. Token, Smartcard ou Signing stick) ou carte d'identité électronique). Elles ont aussi la possibilité de faire introduire leur demande par leur mandataire (une fiduciaire), p.ex. si elles ne disposent pas de produit LuxTrust. Les données recueillies seront traitées par l'ADEM de manière automatisée. La demande a été conçue afin d'être le plus simple possible pour les entreprises. A partir du 27 mars 2020 les entreprises devront obligatoirement utiliser le formulaire disponible sur le Guichet pour faire leur demande (les demandes par courrier, e-mail ou fax ne seront plus acceptées).

Les demandes des entreprises qui ne peuvent plus exercer leurs activités suite aux décisions gouvernementales de mars 2020 seront directement traitées par l'ADEM. Les demandes des autres entreprises ne seront traitées qu'après l'accord du Comité de conjoncture. Dans les deux cas et dès que la demande est acceptée, l'ADEM versera une avance aux entreprises. Cette avance correspond à 80% des salaires des agents touchés par le chômage partiel et permettra aux entreprises d'obtenir rapidement des liquidités. Après la fin du mois, l'entreprise devra effectuer un décompte détaillé mentionnant les heures réellement chômées. Sur base de ce décompte, l'ADEM calculera les sommes réellement dues par le Fonds pour l'emploi. En cas de trop-perçu, l'entreprise sera tenue de rembourser.

### **À quels salariés et à quelles organisations s'applique le régime du chômage partiel?**

Le régime du chômage partiel pour cas de force majeure liée à la crise du coronavirus peut s'appliquer pour les salariés (en CDI et en CDD en cours au moment de la survenance du cas de force majeure) qui ne sont pas couverts par un certificat d'incapacité de travail et qui ne peuvent plus du tout être occupés ou ne peuvent plus être occupés à temps complet lorsque l'entreprise ne peut plus assurer un fonctionnement normal de son activité.

Les apprentis sont également éligibles pour la partie du salaire à charge de l'employeur.

Les entreprises d'intérim sont également éligibles en ce qui concerne leurs salariés dont le contrat de mission perdure mais qui ne peuvent plus exercer leur activité.

En ce qui concerne les demandes émanant d'une a.s.b.l. elles seront analysées au cas par cas en vue d'éviter tout double financement.

Pour ce qui est des demandes adressées par les crèches, elles sont en principe non-éligibles puisque le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse continue à contribuer à leurs frais de fonctionnement à raison de 70%.

### **Quelques règles générales qui sont à observer**

Par ailleurs les règles générales s'appliquent dans tous les cas, à savoir l'épuisement préalable des moyens propres de l'entreprise (non reconduction des CDD qui viennent à échéance, non recours à de nouveaux CDD, épuisement du congé restant, non recours aux salariés intérimaires et mise en place de prêts temporaires de main d'œuvre) ainsi que l'interdiction de procéder à des licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne.

Enfin, il est rappelé que les salariés pratiquant du télétravail ou qui sont en congé pour raisons familiales ne sont pas éligibles au chômage partiel pendant cette période déterminée.

<b>La Maladie</b>
-------------------

Il est dérogé au mécanisme normal de la conservation légale de la rémunération pour les incapacités de travail pour la seule cause de maladie, la CNS prend donc en charge l'indemnisation des salariés malades dès le premier jour de maladie et ceci à partir du 1.4.2020 jusqu'à la fin de la crise. Le salarié devra transmettre le plus

## EWA fiduciaire S.A. / Luxsalaires S.A.

rapidement possible son certificat médical à son employeur et à la CNS par e-mail ([saisieCIT.cns@secu.lu](mailto:saisieCIT.cns@secu.lu)) en mentionnant son numéro de matricule dans l'objet du mail.

En cas d'absence de 1 ou 2 jours maximum sans certificat médical, la CNS indemniserà le salarié après réception de la déclaration mensuelle des maladies faite par son employeur.

Pour les salariés qui n'ont jamais bénéficié d'un remboursement de la part de la CNS ou en cas de changement de compte bancaire, il faut compléter le formulaire ad hoc suivant <https://cns.public.lu/dam-assets/formulaires/prestataire/prestataire-changement-compte.pdf> et le renvoyer accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) à l'adresse suivante : [gefo.cns@secu.lu](mailto:gefo.cns@secu.lu)

### Mesures prises par le Centre Commun de la sécurité sociales

Face à l'impact du COVID-19 sur les sociétés et indépendants au Luxembourg, le Centre commun de la sécurité sociale et le ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, ont pris une série de mesures pour soutenir les sociétés et les indépendants par une flexibilité accrue dans leur gestion du paiement des cotisations sociales en leur offrant plus de flexibilité.

Dès lors, le CCSS mettra en place les mesures **temporaires** suivantes à partir du 1er avril 2020:

- Suspension du calcul des intérêts moratoires pour les retards de paiements;
- Suspension de la mise en procédure de recouvrement forcé des cotisations;
- Suspension de l'exécution de contraintes par voie d'huissier de justice;
- Suspension des amendes à prononcer à l'encontre d'employeurs présentant des retards en matière des déclarations à effectuer auprès du CCSS.

Ces mesures perdureront jusqu'à ce qu'à ce que le conseil d'administration du CCSS constate qu'elles n'ont plus raison d'être appliquées. Elles permettront à l'employeur qui, suite à la crise COVID-19, se trouve dans une situation financièrement précaire de mieux **gérer le paiement de ses cotisations sociales** dans les semaines à venir, sans pour autant devoir craindre des sanctions administratives.

S'il est évident que toutes les cotisations sociales restent dues, l'employeur peut néanmoins mieux organiser sa trésorerie, en combinaison avec d'autres mesures économiques introduites dans le cadre de la crise COVID-19.

Les mesures précitées s'appliquent non seulement aux appels de cotisation à venir, mais également aux soldes actuels des cotisations sociales, en dépit d'éventuelles mentions (intérêts, amendes, ...) sur l'extrait de compte du CCSS daté au 14 mars 2020.

En complément de ces mesures, le CCSS procédera à la liquidation d'une **avance sur les indemnités pécuniaires du congé pour raisons familiales extraordinaire**, accordé aux parents d'enfants concernés par les **fermetures temporaires** des structures d'enseignement fondamental et secondaire, de formation professionnelle, d'accueil etc.

Cette mesure vise à avancer une partie substantielle du remboursement des salaires que les employeurs doivent continuer à payer aux parents concernés et qui en temps normal ne se ferait qu'au mois de mai 2020 par le biais de la Mutualité des Employeurs.

Le CCSS contactera les employeurs potentiellement visés par un tel congé pour raisons familiales extraordinaire afin de leur fournir les informations nécessaires pour demander une telle avance sur le remboursement de la Mutualité des Employeurs. L'avance sera liquidée mi-avril 2020.

*Communiqué par le ministère de la Sécurité sociale et le Centre commun de la sécurité sociale*

### Les frontaliers et le télétravail

#### Certificats prouvant la nécessité de traverser la frontière pour les travailleurs frontaliers

## **EWA fiduciaire S.A. / Luxsalaires S.A.**

- [résidant en Allemagne](#) ;
- [résidant en Belgique](#) ;
- [résidant en France](#).

### **Pour la France**

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise, signée en 2018, les frontaliers français peuvent télétravailler depuis la France jusqu'à 29 jours au profit de leur employeur luxembourgeois sans que la rémunération afférente ne soit imposée en France.

Les autorités françaises et luxembourgeoises estiment que la situation actuelle liée au coronavirus constitue un cas de force majeure. Dès lors, il a été convenu qu'à partir de samedi 14 mars 2020, la présence d'un travailleur à son domicile pour y exercer son activité, pourra ne pas être prise en compte dans le calcul du délai de 29 jours. Cette mesure est applicable jusqu'à nouvel ordre.

### **Pour la Belgique**

Les jours de télétravail imposés aux frontaliers belges suite au COVID 19 ne sont pas à inclure, à titre exceptionnel, dans le calcul du seuil de tolérance des 24 jours, ceci aussi pour tous les jours à partir du 14.03.2020

### **Pour l'Allemagne**

Les jours de télétravail imposés aux frontaliers allemands suite au COVID 19 ne sont pas à inclure, à titre exceptionnel, dans le calcul du seuil de tolérance des 24 jours, ceci aussi pour tous les jours à partir du 14.03.2020

<b>Mesures prises par la chambre de commerce</b>
--

Pour aider les entreprises dont les affaires seront impactées par la pandémie, la Chambre de Commerce, avec ses entités House of Entrepreneurship et Mutualité de cautionnement, a mis en place un nouveau paquet de mesures de soutien.

En tant que chambre professionnelle et représentant légal des intérêts des entreprises de tous les secteurs économiques, hormis l'artisanat et l'agriculture, la Chambre de Commerce entend agir de manière pragmatique, rapide et efficace pour apporter son soutien aux entreprises du pays.

### **Garantie bancaire pour les entreprises en difficulté de trésorerie**

Une première mesure décidée pour aider les entreprises à faire face aux difficultés financières et notamment aux problèmes de liquidité, est la mise en place d'un cautionnement spécifique sous la forme d'une garantie que la Chambre de Commerce propose via sa Mutualité de Cautionnement aux entreprises qui auront besoin d'une ligne de crédit ou d'un prêt bancaire. Ce cautionnement sera à hauteur de 50% du crédit et porte sur un montant maximum de 250.000 EUR par cautionnement. Afin de garantir une aide rapide aux entreprises qui en feront la demande, une procédure d'analyse des dossiers endéans les 48 heures a été mise en place.

Les entreprises qui souhaitent profiter de ce cautionnement, devront en faire la demande directement auprès de leur banque, qui décidera du déblocage du crédit. La Chambre de Commerce est en contact avec les banques pour organiser la mise à disposition de ce nouveau service. De plus, des informations sur cet instrument de crise peuvent être demandées au numéro : 42 39 39 – 445.

### **Nouvelle helpline pour les entreprises**

Une deuxième mesure présentée est la mise en place par la House of Entrepreneurship de la Chambre de Commerce d'une nouvelle helpline pour aider les entreprises en leur fournissant une information en temps réel. Le numéro pour joindre la helpline est le 42 39 39 – 445. Elle fonctionne dès lundi 16 mars, pendant les jours ouvrés, de 9h-12h et de 14h-17h pour répondre aux questions des entreprises touchant à des thématiques

diverses, telles que le chômage partiel et les aides étatiques et publiques mises en place par les autorités et la Chambre de Commerce. Il sera également possible de joindre cette helpline via e-mail à l'adresse [covid19@houseofentrepreneurship.lu](mailto:covid19@houseofentrepreneurship.lu). Ce nouveau service d'assistance téléphonique n'a pas pour but de répondre à des questions sanitaires, qui sont elles prises en charge par le Ministère de la Santé.

### **Assistance à distance de la House of Entrepreneurship**

Compte tenu du risque croissant de propagation du virus COVID-19, les permanences des structures-partenaires de la House of Entrepreneurship, usuellement tenues les mardis au one-stop shop, sont suspendues. Ces entités restent cependant joignables par e-mail. La House of Entrepreneurship maintient l'ouverture de son guichet d'information via un traitement à distance par téléphone au numéro 42 39 39 - 330 et via l'adresse e-mail [info@houseofentrepreneurship.lu](mailto:info@houseofentrepreneurship.lu) pour toutes les demandes de création, les démarches administratives, les questions de TVA ou de sécurité sociale, etc.

### **Mesures pris par le LBR Luxemburg Business Register**

Les entreprises disposeront d'un délai administratif supplémentaire de 4 mois pour effectuer leurs dépôts de données financières au RCS au tarif standard de 19€. La majoration des frais de dépôt de données financières est donc suspendue à titre exceptionnel jusqu'au 30.11.2020. La suspension de la majoration de frais concernent uniquement le dépôt des comptes annuels au 31.12.2019.

### **Régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire**

#### **1. Mise en place d'un fonds d'urgence à destination des très petites entreprises et des indépendants**

Dans le contexte de la crise du Covid-19, la Direction générale des classes moyennes a mis en place un **fonds d'urgence à destination des très petites entreprises et des indépendants**.

Grâce à cette mesure, les **entreprises de maximum 9 salariés** et les **indépendants** qui sont en possession d'une **autorisation d'établissement valable** délivrée avant le 18 mars 2020 (réalisant un chiffre d'affaires annuel de minimum 15.000 euros et dont l'activité a dû être interrompue suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19) pourront introduire une demande pour bénéficier d'une **aide financière immédiate et non remboursable de 5.000 euros**.

L'objectif de cette mesure est d'**apporter un soutien financier immédiat aux nombreuses entreprises de très petite taille ainsi qu'aux indépendants** qui, bien que constituant une partie essentielle de notre tissu économique, sont généralement aussi les plus vulnérables face à des événements imprévisibles tels que le Covid-19.

A cet égard, il est **important de préciser que l'octroi de cette aide se fait indépendamment du projet de loi qui complètera les instruments d'aides déjà existant**.

- **Personnes concernées**
- **Entreprises éligibles**

Pour être éligible, tout demandeur doit **simultanément** remplir 3 critères.

#### **Critère de la taille**

Cette mesure s'adresse :

- aux seules **entreprises** disposant d'une **autorisation d'établissement valable** délivrée par la Direction générale des classes moyennes et qui ont **entre 0 et 9 salariés** (en ETP : emplois temps-plein) ;
- aux seuls **indépendants** disposant d'une **autorisation d'établissement valable** délivrée par la Direction générale des classes moyennes et dont **l'effectif total ne dépasse pas 9 salariés, dont l'indépendant lui-même** (en ETP : emplois temps-plein).

#### **Critère de l'interdiction de fermeture**

Cette aide est destinée :

## EWA fiduciaire S.A. / Luxsalaires S.A.

- aux seules **entreprises** qui ont dû **interrompre leur activité** suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 \* portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- aux seuls **indépendants** qui ont dû **interrompre leur activité** suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 \*portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

\* Art. 3

(1) Toutes les activités commerciales et artisanales qui accueillent un public sont interdites.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne sont pas visés par cette interdiction :

- les enseignes commerciales qui vendent principalement des produits alimentaires,
- les pharmacies,
- les opticiens,
- les commerces qui vendent principalement des aliments pour animaux,
- les commerces de services de télécommunication,
- les commerces qui vendent principalement des produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire,
- les services de vente de carburants et de stations d'essence,
- les activités de transport de personnes,
- les distributeurs et les commerces spécialisés en matériel médico-sanitaire,
- la pédicure médicale limitée aux soins médicaux et non esthétiques,
- les commerces de distribution de la presse,
- les institutions financières et d'assurance,
- les services postaux,
- les services de pressing et de nettoyage de vêtements,
- les services funéraires,
- les activités de dépannage, de réparation, de dépollution et d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité.

(3) La vente de produits non alimentaires en drive-in ou en livraison ou entre professionnels est autorisée.

(4) L'interdiction visée au paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique également aux commerces situés dans les galeries marchandes des surfaces commerciales dont les activités ou services ne sont pas couverts par le paragraphe 2.

(5) Les commerces qui proposent des activités mixtes peuvent rester ouverts lorsque leur activité principale est énumérée au paragraphe 2.

(6) Les activités exercées en cabinet libéral relevant de la [loi du 29 avril 1983](#) concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ainsi que celles relevant de la [loi du 26 mars 1992](#) sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont réduites aux problèmes de santé les plus sévères et/ou urgents.

### Critère du chiffre d'affaires

Pour être éligible, l'entreprise demanderesse (respectivement l'indépendant) doit avoir réalisé un **chiffre d'affaires annuel de minimum 15.000 euros**.

- **Règle de non-cumul**

Au cas où le demandeur est le **bénéficiaire économique de plusieurs sociétés**, il ne pourra **introduire une demande d'aide que pour une seule des sociétés**, sous réserve que le nombre total des salariés de l'entreprise unique (groupe) n'excède pas un total de 9 (en ETP : emplois temps-plein).

- **Modalités pratiques**
- **Introduction de la demande**

La Direction générale des classes moyennes met à disposition des entreprises / indépendants concernés un **formulaire de demande**.

Le dossier complet **daté et signé** par une **personne habilitée à engager l'entreprise**, accompagné de ses **annexes**, doit être **envoyé par courrier ou par voie électronique** ([corona.pme@eco.etat.lu](mailto:corona.pme@eco.etat.lu)), en y joignant le **formulaire en format pdf** (si l'envoi se fait dans un autre format, il y a lieu de veiller à la lisibilité du formulaire).

En cas d'envoi postal, il faut indiquer le libellé suivant sur l'enveloppe :

Ministère de l'Économie  
Direction générale des classes moyennes  
Service des aides d'État

## EWA fiduciaire S.A. / Luxsalaires S.A.

19-21 boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

- **Pièces justificatives**

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement se faire **moyennant le formulaire prévu à cet effet** et doit contenir les **informations suivantes** :

- les informations relatives à l'entreprise demanderesse ;
- le **numéro de l'autorisation d'établissement valable** délivrée par la Direction générale des classes moyennes ;
- le **numéro d'identification national** (matricule) ;
- la **description de l'activité** ;
- les **coordonnées bancaires du requérant** (si la demande est effectuée au nom d'une **société**, cette dernière devra obligatoirement être titulaire du compte ; si la demande est effectuée par un **indépendant** exerçant en nom propre, le compte bancaire devra obligatoirement être au nom de cette personne physique) ;
- le **nombre de salariés en ETP** (emplois temps-plein) ;
- l'**accord donné** à la Direction générale des Classes moyennes pour pouvoir **vérifier l'exactitude des informations fournies** auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration des Contributions Directes et de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- le **chiffre d'affaires annuel** du dernier exercice ;
- une **déclaration sur l'honneur signée sur l'exactitude des informations fournies** ;
- un **relevé d'identité bancaire**.

## **2. Demandes d'avance remboursable – COVID -19**

L'Etat luxembourgeois accorde, sous conditions, des aides, sous forme d'avances remboursables, pour soutenir les entreprises, y compris les personnes physiques exerçant à titre principal et d'une façon indépendante, qui subissent des difficultés financières temporaires liées au COVID-19.

Elles reposent sur la loi du 3 avril 2020 relative à un régime d'aide en faveur des entreprises en difficulté temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Entreprises éligibles :

Cette aide remboursable est destinée aux :

### **Entreprises commerciales, artisanales ou industrielles :**

- \_ qui disposent d'une autorisation d'établissement ;
- \_ qui n'exercent pas une activité dans un secteur exclu ;
  - Lorsqu'une entreprise exerce des activités mixtes (secteurs exclus et éligibles), seules les activités éligibles sont concernées par les aides à condition d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts ;
- \_ dont l'employeur n'a pas été condamné à au moins 2 reprises pour travail clandestin ou emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière (exclusion pendant une durée de 3 ans à compter de la date du jugement) ;

### **Personnes physiques ou morales qui :**

sont établies au Luxembourg et exercent à titre principal et d'une façon indépendante une des activités suivantes:

- \_ activité scientifique, artistique, littéraire ;



## EWA fiduciaire S.A. / Luxsalaires S.A.

- \_ activité enseignante ou éducative ;
- \_ activité professionnelle des médecins, médecins-dentistes, vétérinaires, sages-femmes, kinésithérapeutes, masseurs ;
- \_ avocats, notaires, huissiers, exécuteurs testamentaires ;
- \_ administrateurs de biens, experts comptables et fiscaux ;
- \_ ingénieurs, architectes, chimistes, inventeurs, experts-conseils ;
- \_ journalistes, reporters photographiques, interprètes et traducteurs ;
- \_ ou une activité professionnelle semblable.

Sont exclus les secteurs / aides suivants :

- \_ les secteurs de la pêche et de l'aquaculture telle que définies dans le règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 ;
- \_ le secteur de la production primaire de produits agricoles ;
- \_ le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque :
  - o le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
  - o l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- \_ les aides en faveur des entreprises qui étaient en difficulté avant le 1er janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014.

Par "entreprise en difficulté ", on entend toute entreprise qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- \_ s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (s.à r.l., s.a., la société en commandite par actions), **autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans**, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées.
- \_ C'est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit, ou ;
- \_ s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (la société en nom collectif, la société en commandite simple) **autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans**, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées, ou ;
- \_ lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit luxembourgeoise, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers, ou ;
- \_ lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.

### Coûts admissibles

Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide sont les frais de personnel et les charges de loyer (loyer contractuel et charges) de l'entreprise pour les mois qui tombent dans la période de l'événement imprévisible. La période retenue pour le COVID-19 est du 15 mars au 15 mai 2020.

### les frais de personnel :

- \_ les frais de personnel de l'entreprise ;
- \_ les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sont admissibles à condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces revenus sont

## **EWA fiduciaire S.A. / Luxsalaires S.A.**

toutefois plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum par personne concernée ;

- les revenus payés par une association, une société ou un autre groupement formé par un ou plusieurs indépendants à des personnes exerçant leur activité au sein de cette association, société ou autre groupement en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

les charges de loyer plafonnées à 10.000 euros par mois et par entreprise unique (groupe) ;

les coûts admissibles sont déterminés sur base des comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé.

Si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour le dernier exercice fiscal clôturé, les coûts admissibles peuvent être calculés :

- sur base des données financières disponibles, ou ;
- si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double, sur base de la dernière déclaration d'impôt.

### Conditions préalables :

L'entreprise doit relever de l'une des sections d'activités énoncées dans le règlement grand-ducal concerné. Une entreprise qui exerce des activités dans plusieurs sections n'est éligible que pour les activités visées dans le règlement précité. Le seul code NACE principal d'une entreprise n'est ainsi pas décisif pour déterminer son éligibilité ;

- l'entreprise doit rencontrer des difficultés financières temporaires ;
- l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible ;
- il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés financières temporaires de l'entreprise.

### Délais

La demande doit être soumise au plus tard pour le 15 août 2020 au ministère de l'Economie.

### Introduction de la demande

L'entreprise, ou son mandataire (p.ex. une fiduciaire), introduit la demande à travers un assistant en ligne disponible à travers leur espace professionnel de MyGuichet.lu. La personne qui introduit la demande a besoin d'un produit LuxTrust (p.ex. Token, Smartcard ou Signing stick) ou d'une carte d'identité électronique.

En cas d'envoi postal, il faut indiquer le libellé suivant sur l'enveloppe :

Ministère de l'Economie / Demande avance remboursable COVID-19 / L-2937 Luxembourg

### Pièces justificatives

Le demande d'aide doit contenir les informations et pièces suivantes :

- le nom de l'entreprise requérante / du requérant ;
- les pièces apportant la preuve que l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires et qu'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés financières temporaires de l'entreprise ;
- les noms, siège social et numéro d'immatriculation des entreprises qui forment avec l'entreprise requérante une entreprise unique ;

## EWA fiduciaire S.A. / Luxsalaires S.A.

- les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- une liste des coûts admissibles de l'entreprise et leur montant ;
- un plan de redressement simplifié qui décrit :
  - les causes des difficultés subies permettant de vérifier le lien de causalité direct avec l'événement ;
  - ses difficultés financières temporaires au cours de la période se situant entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 (par exemple baisse du chiffre d'affaires, problème de liquidité, etc.) ;
  - explique comment les mesures de redressement envisagées permettent de surmonter les difficultés financières temporaires (par exemple recours au chômage partiel, prêt SNCI, garantie, etc) ;
- une déclaration qui atteste l'absence de condamnation pour travail clandestin ou emploi de ressortissant de pays tiers en situation irrégulière ;
- un relevé d'identité bancaire.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

### Traitement de la demande

En cas de demande incomplète, le demandeur en sera informé et devra transmettre les pièces manquantes avant le 15 août 2020, sous peine de voir sa demande refusée.

L'octroi de l'aide doit avoir lieu avant le 1er octobre 2020.

### Montant de l'aide

L'aide s'élève au maximum jusqu'à 50 % des coûts admissibles. Le montant de l'aide (sous forme d'avance remboursable) ne peut dépasser le montant maximal de 500.000 euros par entreprise unique (y compris groupe constitué de l'entreprise requérante et des entreprises liées).

### Versement de l'aide

L'aide prend la forme d'une avance remboursable. Le versement de l'aide sous forme d'avance remboursable se fera en une tranche, sous réserve des disponibilités budgétaires.

### Remboursement de l'aide

Le remboursement de l'aide se fait sur base d'un plan de remboursement proposé par l'entreprise requérante et approuvé par l'Etat vers la fin du premier semestre 2021. L'Etat se réserve néanmoins le droit de renégocier, le cas échéant, les modalités de remboursement avec l'entreprise requérante en fonction de la capacité de remboursement et du résultat réalisé par cette dernière au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée et des exercices fiscaux qui suivent. Sans proposition de l'entreprise requérante avant la fin du premier semestre 2021, l'Etat proposera un plan de remboursement qui évidemment tiendra compte des paramètres financiers de l'entreprise. Le remboursement de l'avance se fait à un taux d'intérêt simple de 0,5 %. Le remboursement de l'aide commence au plus tôt douze mois après le paiement de l'avance remboursable, sauf demande contraire de l'entreprise.

### Cumul des aides

Cette aide peut être cumulée pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'Etat, pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser le montant d'aide maximale le plus favorable prévu par les régimes applicables.

### **3. Mise en place d'un fond d'urgence à destination des indépendants**

Dans le contexte de la crise du Covid-19, la Direction générale des classes moyennes a mis en place **une indemnité d'urgence à destination des travailleurs indépendants**.

Cette mesure, vise à apporter un soutien financier, sous forme d'une **indemnité d'urgence certifiée non imposable**, aux commerçants, artisans et travailleurs intellectuels qui exercent en tant qu'indépendants ainsi qu'aux associés gérants qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement.

L'indemnité prend la forme d'une **subvention en capital forfaitaire unique** d'un montant de **2.500 euros**.

Elle est destinée exclusivement aux personnes :

- qui ont le **statut d'indépendants à titre principal** et ;
- qui sont **affiliées en tant que tel à la sécurité sociale**.

L'aide n'est **pas cumulable** avec l'indemnité d'urgence certifiée qui a été instaurée par règlement grand-ducal du 25 mars 2020 afin de venir en aide aux entreprises commerciales ou artisanales, qu'elles soient exploitées sous forme d'entreprise individuelle ou de société, qui ont été mises dans l'impossibilité d'exercer leurs activités en raison des contraintes et interdictions qui ont dû être imposées dans le cadre de la lutte contre la propagation Covid-19.

#### **• Personnes concernées**

Par **travailleur indépendant**, il faut entendre toute personne qui, à **titre principal** :

- exerce pour son propre compte :
  - une activité professionnelle ressortant de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce, ou ;
  - une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial ;
- détient plus de 25 % des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet une activité visée ci-dessus et est titulaire de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi concernée ;
- est administrateur, commandité ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative ayant pour objet une activité visée ci-dessus et titulaire de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi concernée.

Les **assistants parentaux** peuvent, sous **certaines conditions**, également bénéficier de cette aide.

#### **1. Règle de non-cumul**

L'indemnité n'est **pas cumulable** avec l'indemnité prévue par la **mise en place d'un fonds d'urgence à destination des très petites entreprises**, dont le travailleur indépendant pourrait bénéficier en sa qualité de commerçant ou d'artisan ou de bénéficiaire effectif d'une société commerciale ou artisanale.

Au cas où le **demandeur a effectué une demande** en vue de l'obtention de l'aide visée ci-dessus, il devra **attendre la décision relative à cette aide**.

#### **• Conditions préalables**

L'indemnité ne peut être accordée que pour autant que les **5 conditions énoncées ci-après soient remplies** :

2. le travailleur indépendant était affilié au Centre commun de la sécurité sociale en tant que tel à la date du 15 mars 2020 ;
3. il dispose des autorisations et agréments nécessaires pour l'activité qu'il exerce en tant que travailleur indépendant ;
4. le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension ne doit pas dépasser le montant de 2,5 le salaire social minimum (5.354,98 euros par mois ou 64.259,70 euros par an) ;

## EWA fiduciaire S.A. / Luxsalaires S.A.

5. le travailleur indépendant occupe moins de 10 personnes ;
6. le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19.

- **Modalités pratiques**

### 7. Introduction de la demande

L'**indépendant**, ou son **mandataire** (p.ex. une fiduciaire), introduit la demande à travers un assistant en ligne disponible à travers leur espace professionnel de MyGuichet.lu.

La personne qui introduit la demande a besoin d'un **produit LuxTrust** (p.ex. Token, Smartcard ou Signing stick) ou d'une carte d'identité électronique.

### 4. Aide de 5.000 euros pour les micro-entreprises ( moins de 10 salariés )

En date du 24 avril 2020, la Direction générale des classes moyennes a mis en place des mesures supplémentaires pour un soutien aux micro-entreprises.

Ce soutien s'adresse aux micro-entreprises, commerciales ou artisanales :

- auxquelles la **fermeture de leur établissement** a été imposée par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 et qui n'ont pas été autorisées à reprendre leurs activités depuis. Ces entreprises peuvent bénéficier d'une **aide d'un montant de 5.000 euros, complémentaire** de celle de 5.000 euros à laquelle ces entreprises ont déjà pu prétendre au titre du règlement grand-ducal du 25 mars 2020, ou ;
- qui **ont dû fermer leur établissement** ou cessé leurs activités le 18 mars 2020 et qui ont été **autorisées à reprendre leurs activités**, mais qui ont subi une **perte importante de leur chiffre d'affaires en raison de la pandémie**. Ces entreprises peuvent bénéficier d'une **aide d'un montant de 5.000 euros, complémentaire** de celle de 5.000 euros à laquelle ces entreprises ont déjà pu prétendre au titre du règlement grand-ducal du 25 mars 2020, ou ;
- qui n'ont **pas été contraintes de fermer leur établissement** ou de cesser leurs activités mais qui **ont subi une perte importante de leur chiffre d'affaire** en raison de la pandémie. Pour ces micro-entreprises, une **aide d'un montant de 5.000 euros** a été mise en place.

- **Personnes concernées**

Cette aide s'adresse aux **entreprises commerciales ou artisanales** qui disposent d'une **autorisation d'établissement valable**, délivrée par la Direction générale des classes moyennes du ministère de l'Économie :

- qui sont **affiliées en tant qu'employeur** auprès de la sécurité sociale ;
- dont le nombre de salariés affiliés auprès de la sécurité sociale est **inférieur à 10** (calcul en ETP / emplois temps-plein) ;
- qui peuvent attester d'un **chiffre d'affaires annuel de minimum 15.000 euros** ;
- dont le chiffre d'affaires **et** le total du bilan ne **dépassent pas 2.000.000 d'euros** ;
- et qui :
  - ont été obligées de **fermer leurs établissements** ou d'**arrêter leurs activités** en application des mesures prescrites par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 dans le cadre de la pandémie du Covid-19 et n'ont **pas encore pu reprendre leurs activités, ou** ;
  - ont été **obligées de fermer leurs établissements** ou d'**arrêter leurs activités** le 18 mars 2020 et **ont pu reprendre leurs activités** mais ont subi une **perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 %** durant la période comprise **entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020** (il s'agit de faire une prévision du chiffre d'affaires pour la période mentionnée), **ou** ;
  - n'ont **pas été obligées de fermer leur établissement** ou d'**arrêter leurs activités** le 18 mars 2020 mais ont subi une **perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 %** durant la période comprise **entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020** (il s'agit de faire une prévision du chiffre d'affaires pour la période mentionnée).
- **Conditions préalables**

## EWA fiduciaire S.A. / Luxsalaires S.A.

Pour être éligible, l'entreprise demanderesse doit avoir réalisé un **chiffre d'affaires annuel de minimum 15.000 euros**.

Il est également impératif que l'entreprise demanderesse soit en possession d'une **autorisation d'établissement valable** (secteurs commerce ou artisanat), délivrée par la Direction générale des classes moyennes du ministère de l'Économie. Il ne sera **pas tenu compte d'éventuelles autorisations délivrées par d'autres administrations**, institutions ou ministères.

- **Modalités pratiques**

- **Introduction de la demande**

L'entreprise ou son mandataire (p.ex. une fiduciaire) introduit la demande à travers un **assistant en ligne disponible à travers leur espace professionnel de MyGuichet.lu**.

### **5. Aide de 12.500 euros pour les entreprises occupant entre 10 et 20 salariés**

En date du 24 avril 2020, la Direction générale des classes moyennes a mis en place une aide financière au profit des entreprises qui occupent entre 10 et 20 salariés.

Ce soutien s'adresse aux entreprises (entre 10 et 20 salariés) :

- auxquelles la **fermeture de leur établissement** a été imposée par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 et qui n'ont **pas été autorisées à reprendre leurs activités depuis, ou ;**
  - qui ont dû **fermer leur établissement** ou **cessé leurs activités** le 18 mars 2020 et qui ont été **autorisées à reprendre leur activité**, mais qui ont subi une **perte importante de leur chiffre d'affaires** en raison de la pandémie, **ou ;**
  - qui n'ont **pas été contraintes de fermer leur établissement** ou de **cesser leurs activités** mais qui ont subi une **perte importante de leur chiffre d'affaire** en raison de la pandémie.
- **Personnes concernées**

Cette aide s'adresse aux **entreprises commerciales ou artisanales** qui disposent d'une **autorisation d'établissement valable**, délivrée par la Direction générale des classes moyennes du ministère de l'Économie :

- qui sont **affiliées en tant qu'employeur** auprès de la sécurité sociale ;
  - dont le nombre de salariés affiliés auprès de la sécurité sociale **se situe entre 10 et 20 salariés** (calcul en ETP / emplois temps-plein) ;
  - qui peuvent attester d'un **chiffre d'affaires annuel de minimum 15.000 euros ;**
  - dont le chiffre d'affaires **et le total du bilan ne dépassent pas 4.000.000 d'euros ;**
  - et qui :
    - ont été obligées de **fermer leurs établissements** ou d'**arrêter leurs activités** le 18 mars 2020 en application des mesures prescrites par le gouvernement dans le cadre de la pandémie du Covid-19 et n'ont **pas encore pu reprendre leurs activités, ou ;**
    - ont été obligées de **fermer leurs établissements** ou d'**arrêter leurs activités** le 18 mars 2020 et qui ont **pu reprendre leurs activités** mais ont subi une **perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 %** durant la période comprise **entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020** (il s'agit de faire une prévision du chiffre d'affaires pour la période mentionnée), **ou ;**
    - n'ont **pas été obligées de fermer leurs établissements** ou d'**arrêter leurs activités** le 18 mars 2020 mais ont subi une **perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 %** durant la période comprise **entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020** (il s'agit de faire une prévision du chiffre d'affaires pour la période mentionnée).
- **Conditions préalables**

Pour être éligible, l'entreprise demanderesse doit avoir réalisé un **chiffre d'affaires annuel de minimum 15.000 euros**.

Il est également impératif que l'entreprise demanderesse soit en possession d'une **autorisation d'établissement valable** (secteurs commerce ou artisanat), délivrée par la Direction générale des classes moyennes du ministère

de l'Économie. Il ne **sera pas tenu compte d'éventuelles autorisations délivrées par d'autres administrations**, institutions ou ministères.

- **Modalités pratiques**

- **Introduction de la demande**

L'entreprise ou son mandataire (p.ex. une fiduciaire) introduit la demande à travers un **assistant en ligne disponible à travers leur espace professionnel de MyGuichet.lu**.

- **6. Nouvelle aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants ( 3.000, 3.500 ou 4.000 euros )**

L'aide prend la forme d'une **subvention en capital forfaitaire unique** dont le **montant varie (3.000, 3.500 et 4.000 euros)** en fonction de la **tranche de revenu** dans laquelle la personne se situe.

Elle est destinée exclusivement aux personnes :

- qui ont le **statut d'indépendants à titre principal** et ;
- qui sont **affiliées en tant que tel à la sécurité sociale**.

### **Personnes concernées**

Par **travailleur indépendant**, il faut entendre toute personne qui, à **titre principal** :

- **soit** exerce pour son propre compte :
  - une activité professionnelle ressortant de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce, ou ;
  - une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial ;
- **soit** détient plus de 25 % des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet une activité visée ci-dessus et est titulaire de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi concernée ;
- **soit** est administrateur, commandité ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative ayant pour objet une activité visée ci-dessus et titulaire de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi concernée ;
- **soit** exerce une activité du domaine des assurances.

### **Règle de cumul**

L'aide est **cumulable avec les autres aides** mises en place dans le cadre de la pandémie COVID-19.

### **Conditions préalables**

L'aide ne peut être accordée que pour autant que les **4 conditions énoncées ci-après soient remplies** :

1. le travailleur indépendant était affilié au Centre commun de la sécurité sociale en tant que tel à la date du 15 mars 2020 ;
2. il dispose des autorisations et agréments nécessaires pour l'activité qu'il exerce en tant que travailleur indépendant ;
3. le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension, doit être supérieur ou égal à la moitié du salaire social minimum et ne doit pas dépasser le montant de 2,5 le salaire social minimum (c'est-à-dire entre 12.851,94 et 64.259,70 euros pour l'exercice 2019) ;
4. le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19.

**Introduction de la demande**

L'**indépendant**, ou son **mandataire** (p.ex. une fiduciaire), introduit la demande à travers un **assistant en ligne disponible à travers leur espace professionnel de MyGuichet.lu**.

<b>Autres dispositions importantes applicables au Luxembourg durant la crise</b>
--

- Les employeurs ne peuvent pas forcer leurs employés à prendre congé
- Les employeurs peuvent demander à leurs employés d'effectuer du télétravail. Pour ce faire, ils ont l'obligation de mettre à disposition du salarié le matériel nécessaire ;
- En cas d'accident de travail lors d'un télétravail, le salarié doit, comme s'il se trouvait sur son lieu de travail, en avertir immédiatement son employeur ;
- Les employeurs ne peuvent pas décider de mettre leurs employés en quarantaine. Ils peuvent cependant refuser l'accès à l'entreprise s'il a des craintes fondées de risque de contamination ;
- Les travailleurs mis en quarantaine sont protégés contre le licenciement ;
- Les salariés ne peuvent pas refuser de se rendre au travail par simple crainte du coronavirus
- Les congés déjà accordés ne peuvent pas être dénoncés unilatéralement et doivent être pris ( comité de conjoncture du 23 mars 2020 )

Liens utiles :

<https://guichet.public.lu>

<https://coronavirus.gouvernement.lu>

Hotline chômage partiel : 8002 9191

**Dernière mise à jour : 11.05.2020**